

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**-----  
(IMPOTS)**Texte n° DGI 2003/61****NOTE COMMUNE N° 40/2003**

**O B J E T :** Commentaire des dispositions de la loi n°2003-32 du 28 avril 2003 relative aux mesures fiscales portant appui aux opérations d'assainissement financier des banques de développement.

**R E S U M E****Mesures fiscales portant appui aux opérations d'assainissement financier des banques de développement**

La loi n°2003-32 du 28 avril 2003 relative aux mesures fiscales portant appui aux opérations d'assainissement financier des banques de développement a prévu :

1) La déduction du bénéfice soumis à l'IS des banques mixtes de développement de la moins-value résultant :

- de la cession au profit des sociétés de recouvrement, des créances dont le retard de paiement en principal et intérêts dépasse 360 jours à partir de leur échéance et ayant fait l'objet des provisions requises,
- de la cession au profit des sociétés d'investissement à capital fixe des participations dont la valeur comptable est inférieure à la valeur nominale (*article premier*)

2) La possibilité aux banques mixtes de compenser les pertes résultant des opérations de cession susvisées avec les réserves à régime spécial sans remise en cause des avantages fiscaux dont ont bénéficié les réserves en question (*article 2*)

3) Le report des pertes résultant des opérations de cession des créances et des participations susvisées y compris les pertes ayant été compensées par les réserves ordinaires, par les réserves à régime spécial et par la réduction du capital, sans limite dans le temps et ce jusqu'à leur résorption totale (*article 3*)

4) L'application des mesures fiscales susvisées aux opérations de cession des créances et des participations par les banques mixtes de développement intervenant au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004 (*article premier*)

5) La subordination du bénéfice des mesures fiscales susvisées à la conversion des banques mixtes de développement en établissements de crédit ayant la qualité de banque au plus tard le 31 décembre 2006.

6) L'exigibilité de l'IS qui n'a pas été payé en vertu des mesures fiscales susvisées ainsi que des pénalités de retard y afférentes et ce, dans le cas de non conversion des banques mixtes de développement en établissements de crédit ayant la qualité de banque dans les délais susvisés. (*article 4*)

7) L'application des mesures fiscales susvisées aux établissements de crédit ayant la qualité de banque qui ont reçu les actifs des banques de développement dans le cadre d'opérations de fusion de sociétés (*article 5*)

Afin de permettre aux banques mixtes de développement de se convertir en banques universelles sur la base d'une situation financière assainie, la loi n°2003-32 du 28 avril 2003 relative aux mesures fiscales portant appui aux opérations d'assainissement financier des banques de développement a prévu des dispositions fiscales concernant la moins value résultant de la cession des créances et des participations par lesdites banques ainsi que les pertes qui découlent desdites opérations de cession.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions de la loi susvisée.

## **I. DEDUCTION DE LA MOINS VALUE RESULTANT DE LA CESSION DES CREANCES ET DES PARTICIPATIONS**

La loi n°2003-32 du 28 avril 2003, relative aux mesures fiscales portant appui aux opérations d'assainissement financier des banques de développement a prévu la déduction, sous certaines conditions, de la moins-value résultant de la cession des créances par les banques mixtes de développement à des sociétés de recouvrement des créances ainsi que celle résultant de la cession des participations à des sociétés d'investissement à capital fixe et ce, lorsque les opérations de cession ont lieu dans les conditions fixées par ladite loi et relatives à la catégorie des créances et des participations à céder et à la période fixée pour la réalisation de l'opération de cession.

### **1) Créances concernées par la cession**

Conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n°2003-32 du 28 avril 2003 susvisée, les banques mixtes de développement créées par conventions ratifiées par une loi peuvent déduire pour la détermination de leur bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés la moins-value résultant de la cession des créances aux sociétés de recouvrement des créances exerçant dans le cadre de la loi n°98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement des créances, telle que modifiée par les textes subséquents.

**Les créances objet de la cession sont en vertu de l'article premier susvisé celles dont le retard de paiement en principal et en intérêts dépasse 360 jours et ayant fait l'objet des provisions requises.**

En effet, la cession des créances bancaires aux sociétés de recouvrement doit avoir lieu dans les conditions de l'article 10 de la loi n°98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement des créances.

Il s'agit de créances faisant partie de l'actif compromis de la classe 4 tel que fixé par la circulaire de la Banque Centrale n° 91/24 du 17 décembre 1991 au titre desquelles les provisions requises doivent être constituées ; Les garanties sont prises en considération pour la détermination des provisions requises.

En conséquence, la déduction visée par l'article premier de ladite loi concerne aussi bien les créances couvertes par des provisions que celles couvertes partiellement ou totalement par des garanties dès lors qu'elles font partie de la classe 4 au sens de la circulaire de la Banque Centrale susvisée.

En effet, et en vertu des dispositions de la circulaire de la Banque Centrale, une créance couverte de garanties ne fait pas l'objet de provisions mais peut être classée parmi les actifs compromis de la classe 4 lorsque le retard de paiement dépasse 360 jours, ce dont il résulte que dans le cas où la cession des créances couvertes par des garanties à une valeur inférieure à la valeur de la garantie a lieu dans le cadre de la loi n°2003-32 du 28 avril 2003 la moins-value qui en résulte est déductible pour la détermination du bénéfice imposable de l'établissement de crédit de l'année de la cession.

## **2) Participations concernées par la cession**

Conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n°2003-32 du 28 avril 2003 susvisée, les banques mixtes de développement peuvent déduire, également pour la détermination de leur bénéfice soumis à l'IS la moins-value résultant de la cession des participations dont la valeur comptable est inférieure à la valeur nominale aux sociétés d'investissement à capital fixe exerçant dans le cadre de la loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Les participations objet de la cession sont les participations classées au sens de la circulaire de la Banque Centrale n°91/24 susvisée qu'elles soient couvertes ou non par des provisions.

### **3) Période fixée pour la réalisation des opérations de cession des créances et des participations concernées par la déduction**

Lorsque les opérations de cession des créances et des participations ont lieu dans les conditions de la loi n°2003-32 du 28 avril 2003, la moins-value qui en résulte est déductible et ce **quelle que soit la valeur de la cession des créances et des participations.**

Toutefois, la loi susvisée a prévu que la déduction reste limitée aux opérations de cession intervenant durant la période **allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004**. Il en découle que les moins-values résultant de la cession des créances aux sociétés de recouvrement des créances et de la cession des participations aux SICAF intervenant antérieurement à l'année 2002 et postérieurement à l'année 2004 restent déductibles dans les conditions de la législation fiscale en vigueur.

## **II. SORT DES PERTES RESULTANT DES OPERATIONS DE CESSION DES CREANCES ET DES PARTICIPATIONS PAR LES BANQUES MIXTES DE DEVELOPPEMENT**

### **1) Compensations des pertes par les différents postes du passif**

Les pertes enregistrées suite aux opérations de cession des créances à des sociétés de recouvrement de créances et des participations aux SICAF effectuées par les banques mixtes de développement dans le cadre de la loi n°2003-32 du 28 avril 2003 susvisée peuvent faire l'objet de compensation avec :

- les réserves à régime spécial constituées par lesdites banques dans le cadre de leur convention de création ou dans le cadre de la loi n°88-93 du 2 août 1988 relative à l'impôt sur les bénéfices des banques de développement,
- les réserves ordinaires,
- le capital.

### **2) Conséquences de la compensation de la perte résultant des opérations de cession des créances et les participations avec les réserves à régime spécial**

Le régime fiscal préférentiel des banques mixtes de développement en matière d'IS est subordonné au blocage des bénéfices ayant été affranchis de l'IS ou ayant été soumis à l'IS au taux de 10% dans un poste au passif du bilan intitulé « réserves à régime spécial » indisponible jusqu'à la liquidation. C'est ainsi que l'utilisation de ces réserves de quelle que manière que ce soit telle que son utilisation pour la résorption de pertes entraîne la déchéance de l'avantage et le paiement de l'IS non acquitté au titre desdites réserves majoré des pénalités de retard liquidées conformément à la législation fiscale en vigueur.

Toutefois et dans le cas particulier et en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n°2003-32 du 28 avril 2003 susvisée, les banques mixtes de développement sont autorisées à compenser les pertes qui pourraient résulter des opérations de cession des créances aux sociétés de recouvrement des créances et des participations aux SICAF, et ce avec les réserves à régime spécial constituées dans le cadre des conventions spécifiques portant création des banques mixtes de développement ou dans le cadre de la loi n°88-93 du 2 août 1988 relative à l'impôt sur les bénéfices des banques de développement **sans que cette compensation entraîne la déchéance de l'avantage dont ont bénéficié lesdites réserves en matière d'IS.**

### **3) Sort des pertes compensées par les différents postes du passif**

#### ***3-1) Possibilité de report des pertes***

Conformément à la doctrine fiscale en vigueur, l'utilisation du capital ou des réserves ordinaires pour la résorption des pertes ne remet pas en cause le droit au report desdites pertes dans les conditions et les délais prévus par la législation fiscale en vigueur.

Toutefois, la compensation des pertes avec les réserves à régime spécial entraîne la déchéance de l'avantage au titre de la réserve et les pertes ainsi résorbées ne peuvent pas faire l'objet de report.

**Par dérogation à ce principe, la loi n°2003-32 du 28 avril 2003 a prévu, dans son article 3, la possibilité de la déduction des pertes résultant des opérations de cession par les banques mixtes de développement des créances aux sociétés de recouvrement des créances et des participations aux SICAF conformément aux dispositions de ladite loi et compensées par**

**les différents postes du passif y compris par la réserve à régime spécial, des résultats des années suivant celle de la constatation desdites pertes.**

### **3-2) *Délai de report des pertes***

Conformément aux dispositions du paragraphe IX de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS, les pertes constatées au titre d'un exercice donné sont déductibles successivement des résultats des quatre exercices suivants.

**Toutefois, et pour le cas particulier les pertes constatées par les banques mixtes de développement, suite aux opérations de cessions des créances et des participations réalisées dans le cadre de la loi n°2003-32 du 28 avril 2003, restent reportables sur les résultats des années suivant celle de la constatation des pertes sans limite dans le temps et ce jusqu'à leur résorption totale.**

Etant précisé qu'en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n°2003-32 du 28 avril 2003, le report illimité des pertes est applicable exclusivement aux pertes résultant des opérations de cession des créances aux sociétés de recouvrement des créances et des opérations de cession des participations aux SICAF réalisées par les banques mixtes de développement dans le cadre de la loi sus-mentionnée.

Les autres pertes d'exploitation sont donc exclues du report illimité en vertu du même article, elles restent déductibles des résultats des années suivantes dans les délais et conditions prévus au paragraphe IX de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS, soit dans la limite de quatre ans.

## **III. CONSEQUENCES DE NON CONVERSION DES BANQUES MIXTES DE DEVELOPPEMENT EN ETABLISSEMENTS DE CREDIT AYANT LA QUALITE DE BANQUES**

La loi n°2003-32 du 28 avril 2003, met à la charge des banques mixtes de développement l'obligation de se convertir en établissements de crédit ayant la qualité de banque au plus tard le 31 décembre 2006 et ce, en vertu des dispositions de l'article 4 de ladite loi. En cas de non conversion, les banques mixtes de développement seront déchues de toutes les dispositions fiscales de faveur ci-dessus mentionnées et seront redevables de l'impôt sur les sociétés qui n'a pas été payé en vertu des dispositions de ladite loi ainsi que des pénalités de retard liquidées conformément à la législation fiscale en vigueur.

La déchéance porte aussi bien sur la déduction des moins-values sur cession des créances et des participations réalisées dans le cadre de ladite loi que sur les réserves à régime spécial utilisées pour la résorption des pertes engendrées par la déduction en question.

En effet, dans ce cas l'IS majoré des pénalités de retard est exigible aussi bien sur la moins-value sur cession des créances et des participations que sur la réserve à régime spécial utilisée pour la résorption des déficits engendrés par lesdites opérations de cessions.

#### **IV. EXTENSION DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2003-32 DU 28 AVRIL 2003 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT AYANT LA QUALITE DE BANQUE**

L'article 5 de la loi n°2003-32 du 28 avril 2003 prévoit que les mesures fiscales susvisées sont applicables aux établissements de crédit ayant la qualité de banque qui ont reçu les actifs des banques de développement dans le cadre d'une opération de fusion.

Il s'agit de la BNA qui a absorbé la BNDA et de la STB qui a absorbé la BDET et la BNDT.

Etant étendu que ces mesures fiscales de faveur ne s'appliquent qu'au titre de la cession par la BNA ou par la STB des créances ou des participations qu'elles ont reçues des banques de développement absorbées dans le cadre des opérations de fusion.

Il en découle que la cession par lesdits établissements de crédit de leurs créances ou de leurs participations reste régie par les dispositions du code de l'IRPP et de l'IS.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**